

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN

## Chapitre 1 OBJETS, SIEGE ET DUREE

- Art. 1 Sous la dénomination Association des amis du musée d'art moderne et contemporain "AMAMCO", il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil une association dont le siège est à Genève.
- Art 2 Cette association, fondée le 30 octobre 1973 sous le nom "Association pour un musée d'art moderne AMAM porte depuis 1994 le nom "Association des amis du Musée d'art moderne et contemporain AMAMCO".
- Art. 3 Son but est de soutenir le Musée d'art moderne et contemporain de Genève (ci-après : "le MAMCO"), de contribuer au développement d'un intérêt public pour l'art contemporain, tant à Genève que dans la région, et d'encourager le développement d'une collection d'art moderne et contemporain.

## Chapitre 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- Art. 4 Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt effectif pour le but poursuivi par l'association et paie une cotisation annuelle. Différentes catégories de contributions supplémentaires peuvent être créées. Des sections de l'association destinées à promouvoir l'activité du MAMCO peuvent être créées en dehors de Genève.
- Art. 5 Les membres de l'association bénéficient de la gratuité d'entrée au MAMCO et de réductions sur diverses manifestations.
- Art. 6 Les cotisations sont exigibles dans les trois premiers mois de l'exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elles sont fixées par l'assemblée générale. Les membres qui n'ont pas versé leur cotisation sont considérés comme démissionnaires, après avertissement.
- Art. 7 Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.
- Art. 8 Les membres peuvent se retirer en tout temps de l'association, moyennant un avertissement donné par écrit au comité.
- Art. 9 Les membres peuvent adhérer au Cercle des amis du MAMCO en s'acquittant d'une contribution annuelle supplémentaire d'un montant de CHF 1'000.- ou plus.

## Chapitre 3 ADMINISTRATION ET CONTROLE

- Art. 10 L'association est dirigée et administrée par un comité composé au minimum de cinq membres élus par l'assemblée générale pour une année.
- Le président, le vice-président et le trésorier sont nommément désignés par l'assemblée générale pour une année, les autres membres se répartissent à leur gré les charges du comité.
- Le directeur du MAMCO est membre de droit du comité, sans droit de vote.
- Le comité assure l'administration et la représentation de l'association. Il peut, suivant les circonstances, confier à une commission ou à des délégués une tâche particulière.
- Pour la gestion courante, le comité peut déléguer ses compétences à un bureau composé du président, du vice-président et du trésorier.

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

- Art. 11 Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. Ses séances font l'objet d'un procès-verbal de décision.
- Art. 12 Toutes les activités de représentation extérieure, prises de position publiques, communiqués de presse, etc. en rapport avec l'activité de l'association sont soumis au comité ou à la commission compétente pour approbation préalable et décision.
- Art. 13 Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre de l'association, sans exposer ses motifs.

#### **Chapitre 4 ASSEMBLEE GENERALE**

- Art. 14 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année.  
Elle est informée des activités réalisées, des projets et des tâches assumées par le comité, ainsi que des catégories de contributions supplémentaires, au moyen d'un rapport circonstancié.  
Elle contrôle l'activité de l'association.  
Elle fixe le montant des cotisations.  
Elle élit les membres du comité, son président, son vice-président et trésorier ainsi que deux vérificateurs des comptes ou une fiduciaire pour un an.
- Art. 15 Les décisions se prennent à main levée, sauf si 10% des membres présents demandent un vote ou une élection à bulletin secret.  
Sauf stipulation contraire des statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres votants, quel qu'en soit le nombre.
- Art. 16 Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour à la majorité relative.  
Les présents statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée générale qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents.

#### **Chapitre 5 RESSOURCES ET FORTUNE**

- Art. 17 Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, dons et legs, ainsi que par des actions lucratives en relation avec ses buts.  
Les ressources de l'association servent à couvrir les frais d'administration et à réaliser les buts de l'association.
- Art. 18 Les biens reçus en nature ne sont aliénables que dans la mesure où le donateur ou ses ayants droit en acceptent le principe.  
L'association se réserve le droit de céder ou de déposer des œuvres qu'elle pourrait recevoir à la Fondation MAMCO à charge pour cette dernière de les transmettre au MAMCO .  
  
Cette décision doit être prise par l'assemblée générale.
- Art. 19 En cas de dissolution de l'association, l'actif net restant sera attribué en priorité au MAMCO et, à défaut, à une institution des beaux-arts genevoise qui poursuit un but semblable à celui de l'association et qui sera choisie par l'Assemblée générale.
- Art. 20 Les présents statuts annulent et remplacent les anciens statuts de l'association du 16 septembre 1994.

Genève, le 5 novembre 2007